

Date de mise en ligne : Le 25 août 2025

ARRETE N° 2025/308
AUTORISATION ÉCHAFAUDAGE
7 QUAI GEORGES CLEMENCEAU
DU 10 SEPTEMBRE AU 10 OCTOBRE 2025
6.1 Police Municipale

Page 2025/319

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la demande de Monsieur THIBAUT, en date du 23 août 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du domaine public afin de permettre la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade, au n°7 Quai Georges Clémenceau, du 10 septembre au 10 octobre 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la pose d'un échafaudage de 10 ml afin de permettre des travaux de ravalement de façade, au 7 Quai Georges Clemenceau, du 10 septembre au 10 octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur THIBAUT est autorisé à installer un échafaudage de 10 ml, au droit du n° 7 Quai Georges Clemenceau, afin de permettre des travaux de ravalement de façade, du 10 septembre au 10 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Monsieur THIBAUT est tenu de veiller à la circulation et à la sécurité tant des piétons qu'à celle des automobilistes au droit des travaux, la circulation devant être maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'échafaudage doit être rigide et amarré à tout point présentant une résistance suffisante. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assuré à tout niveau de l'échafaudage lors de son montage, de son utilisation, de son démontage ou de sa transformation.

ARTICLE 4 : Du fait de l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit (entre minuit et cinq heures du matin) le chantier est balisé au moyen de feux de chantier (clignotants).

ARTICLE 5 : Le nettoyage et les dégradations éventuelles occasionnés aux trottoirs et chaussées doivent être effectués dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 6 : La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 25 août 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Claude CHARRET



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JC Charret', written over a horizontal line.